

VD_OMNI RE.2018.0010 vom 12. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2018.0010

FR: VD_OMNI RE.2018.0010 du 12 décembre 2018

IT: VD_OMNI RE.2018.0010 del 12 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Direction de l'Université de Lausanne, Le juge instructeur (GVI) du recours au fond, Commission de recours de l'Université de Lausanne | Recours incident contre la décision du juge instructeur du dossier au fond, rejetant la requête de mesures provisionnelles du recourant, tendant à son immatriculation provisoire à l'Université pendant la procédure. La requête du recourant semble viser le seul semestre d'automne 2018, de sorte qu'il est douteux qu'elle ait conservé un objet. Interprétation large de sa requête, susceptible de concerner également le semestre de printemps 2019. Le recourant conserve un intérêt au litige, bien qu'il n'ait pas recouru contre la décision d'exmatriculation, celle-ci ne pouvant déployer tous ses effets tant qu'un recours est pendant contre une décision d'échec définitif. Le recours ne paraissant pas manifestement bien fondé et le recourant semblant s'être accommodé de la situation sans subir d'inconvénients majeurs, le juge instructeur n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi de mesures provisionnelles.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée rejette la requête de mesures provisionnelles du recourant tendant à ce qu'il soit autorisé pendant la procédure de recours et jusqu'à droit connu sur celui-ci à poursuivre ses études en vue de l'obtention d'une Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles. a) Aux termes de l'art. 80 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a en principe effet suspensif (al. 1), l'autorité administrative peut, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). A teneur de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Les mesures provisionnelles diffèrent de l'effet suspensif en ce sens que ce dernier ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue. Une décision sur effet suspensif ne peut avoir pour objet qu'une décision positive, qui confère un droit, impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou l'autre. Elle empêche le bénéficiaire de la décision d'en tirer momentanément avantage. En revanche, il est exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative, qui écarte une demande, car la suspension des effets de cette décision,

faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien. L'effet suspensif est désormais la règle posée par la nouvelle LPA-VD, alors que l'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers, en présence de motifs impérieux imposant d'anticiper sur le jugement au fond. Selon la jurisprudence, les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (arrêts RE.2016.0003 du 14 juin 2016 consid. 2a; RE.2015.0012 du 15 décembre 2015; RE.2013.0010 du 9 janvier 2014 consid. 2a et les références citées). Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond (cf. arrêt RE.2012.0005 du 13 août 2012 consid. 1a et l'arrêt cité; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, p. 307). Elles doivent résulter d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus des mesures provisionnelles est de nature à compromettre les droits de la partie qui les requiert et lui causer un préjudice irréparable (arrêts RE.2016.0003 du 14 juin 2016 consid. 2a; RE.2015.0012, RE.2013.0010 du 9 janvier 2014 consid. 2a et les références citées). b) Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2013.0004 du 13 mai 2013; RE.2012.0005 du 13 août 2012; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010).

E. 3

En l'espèce, la décision attaquée rejette la requête du recourant de pouvoir provisoirement être immatriculé afin de suivre les cours et de se présenter aux examens pendant la durée de la procédure devant la Cour de céans. Le juge instructeur au fond a considéré que le recourant n'avait pas recouru contre la décision d'exmatriculation qui était dès lors entrée en force. En outre, l'immatriculation provisoire requise par le recourant ne pouvait de toute manière pas se justifier dès lors que le recours au fond ne paraissait pas d'emblée manifestement bien fondé. En substance, le recourant soutient au contraire que la balance des intérêts en présence doit conduire à la réforme de cette décision dans le sens de l'admission de sa requête, son intérêt à ne pas perdre une année supplémentaire dans son cursus universitaire dans le cas où son recours serait admis devant l'emporter sur les complications administratives qu'entraîne une telle admission provisoire pour l'Université.

a) Il est douteux que la requête de mesures provisionnelles, qui, selon son libellé, vise uniquement le semestre d'automne 2018 conserve un objet dans la mesure où la période de cours arrive à son terme le 21 décembre 2018. La procédure devant la CDAP étant toutefois susceptible de se poursuivre encore quelque temps et le recourant pouvant avoir un intérêt à suivre les cours et à pouvoir se présenter aux examens du semestre de printemps 2019, il convient d'interpréter largement la requête de mesures provisionnelles et de statuer sur le recours incident. b) L'autorité intimée fait valoir que le recourant n'aurait plus d'intérêt au

présent litige dès lors qu'il n'a pas recouru contre la décision d'exmatriculation du 19 septembre 2017. Tel n'est pas le cas. En effet, cette décision se fonde uniquement sur l'échec définitif du recourant et apparaît comme une conséquence automatique de celui-ci. Il convient en effet de considérer qu'une décision d'exmatriculation ne peut déployer tous ses effets tant qu'un recours est encore pendant contre une décision d'échec définitif. Une décision d'exmatriculation, même non contestée, n'empêche donc pas l'octroi éventuel de mesures provisionnelles (dans le même sens arrêt CRUL 022/11 du 5 décembre 2011, consid. 2). c) La décision prononçant un échec aux examens et interdisant la poursuite d'un cursus d'études doit être considérée comme une décision négative (arrêt CRUL 022/11 du 5 décembre 2011, consid. 3.3.; cf. également sur cette question Cléa Bouchat, L'effet suspensif en procédure administrative, thèse Lausanne, Bâle 2015, p. 110 et les réf. citées). Il convient donc d'examiner le présent litige à la lumière des conditions posées à l'octroi de mesures provisionnelles. La Direction de UNIL relève à l'appui de sa réponse que l'immatriculation provisoire pendant la durée des procédures de recours poserait des problèmes administratifs complexes. En effet, comme le retient également la CRUL dans sa jurisprudence (arrêt CRUL 022/11 précité, consid. 3.3.1), il n'est pas souhaitable qu'un examen réussi à titre provisionnel soit ensuite privé de tout effet si le recours au fond est rejeté; la manière dont un examen échoué à titre provisionnel devrait être pris en considération si le recours au fond est admis est peu claire; et les problèmes de ce genre, seraient de nature à se multiplier en cas de généralisation des mesures provisionnelles. On peut penser en particulier à la prise en considération de crédits ECTS obtenus à titre provisionnel dans d'autres formations. En principe, l'intérêt à ne pas créer de telles situations provisoires l'emporte donc sur l'intérêt privé de l'étudiant à pouvoir provisoirement commencer ou continuer une formation à laquelle il n'a pas été admis. Seul un recours apparaissant manifestement bien fondé peut justifier de s'écarter de ce principe. En l'espèce, tout en ne minimisant pas l'inconvénient que représente pour le recourant le fait d'attendre l'issue de la procédure, on relèvera que celui-ci n'a pas requis une telle mesure provisoire devant les autorités universitaires, ce qui tend plutôt à démontrer qu'il s'est accommodé de la situation sans subir d'inconvénients majeurs. Sur le fond, la question litigieuse porte sur la prise en considération du semestre d'automne 2013 - voire de celui du printemps 2014 pour lequel le recourant a obtenu un congé restreint - dans la comptabilisation de la durée maximum de six semestres fixée par l'art. 5 du règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles. Or, selon le texte clair de l'art. 97 al. 2 du règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL; RSV 414.11.1), le semestre de congé restreint est comptabilisé dans la durée des études. Il est pour le surplus douteux que le recourant puisse se prévaloir d'une violation du principe de la bonne foi pour soutenir que l'un de ces deux semestres ne devait pas être comptabilisé. A tout le moins, on doit considérer que le recours ne paraît pas manifestement bien fondé. Enfin, il sied de relever, comme l'a fait la Direction de l'UNIL dans ses déterminations à la CRUL du 21 février 2018 (p. 5), que le recourant n'a acquis que 57 crédits ECTS sur le total de 120 crédits ECTS exigés pour l'obtention du titre convoité. Il est dès lors douteux que, même s'il bénéficiait de la mesure provisionnelle requise, le recourant puisse terminer ses études dans le délai réglementaire. d) Il résulte de ce qui précède que le juge instructeur n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi de mesures provisionnelles.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu des ressources du recourant, qui a déposé une demande d'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure au fond, il est renoncé à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens, le représentant du recourant étant renvoyé à faire valoir sa rémunération à titre de défenseur d'office dans le cadre de la procédure au fond dans l'hypothèse où l'assistance judiciaire lui est octroyée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.